
Discussion pour savoir si l'Assemblée continuera à recevoir des députations, lors de la séance du 1er aout 1789

Louis Jean Darnaudat, Louis-Simon Martineau, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Jérôme Pétion de Villeneuve, François-Nicolas Buzot, Antoine Balthazar d' André, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Hippolyte-Jean-René, marquis de Toulangeon

Citer ce document / Cite this document :

Darnaudat Louis Jean, Martineau Louis-Simon, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Pétion de Villeneuve Jérôme, Buzot François-Nicolas, André Antoine Balthazar d', Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Toulangeon Hippolyte-Jean-René, marquis de. Discussion pour savoir si l'Assemblée continuera à recevoir des députations, lors de la séance du 1er aout 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. pp. 315-316;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4771_t2_0315_0000_1

Fichier pdf généré le 14/01/2020

On annonce des députations des représentants de la commune de Paris, des villes d'Orléans, de Sens et de Dieppe.

Quelques membres font des représentations contre l'abus de l'admission des députations, qui faisaient perdre à l'Assemblée un temps précieux qu'elle devait aux travaux de la constitution.

M. **d'Arnaudat** propose que dorénavant il n'en soit plus reçu, pour que l'Assemblée puisse s'occuper constamment et sans nulle distraction de la régénération du royaume.

M. **Regnault** propose une séance extraordinaire destinée à recevoir et entendre les députations des villes.

M. **Pison du Galland** fait la motion qu'attendu l'importance des objets dont l'Assemblée doit s'occuper, et qui ne lui permettent pas de s'en distraire, il soit arrêté que, passé le 8 de ce mois, il ne sera plus reçu de députation; et que les villes, bourgs, municipalités, autres corps et citoyens seront invités à donner à l'Assemblée connaissance de leurs affaires et pétitions par des mémoires.

Plusieurs membres, entre autres MM. Fréteau, Pétiou et Desmeuniers, parlent successivement sur cette question, soit pour, soit contre la motion.

M. **de Toulougeon**. Voici ma proposition : « S'occuper constamment et sans aucune distraction de la constitution, telle qu'elle doit être dans un Etat monarchique, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration des droits de l'homme. » Cet arrêté, qui décidait une des plus importantes questions, et qui ne devait avoir pour objet que d'en décider de très-légères et même assez indifférentes, est rejeté à l'unanimité.

M. **Regnault** en présente un autre : « Toutes les séances du matin seront exclusivement destinées à la constitution, quelques affaires qui puissent être présentées, quelque intéressantes qu'elles soient, sauf cependant, si M. le président et le comité des rapports le jugent nécessaire, à en accorder de particulières; arrêté en outre qu'aucun membre de l'Assemblée ne pourra aller sans une mission spéciale, dans aucun district, pour en faire ensuite le rapport. » (Quelques applaudissements.)

M. **Pétiou** s'élève contre ces projets d'arrêté. Il observe qu'aucun arrêté ne défendant les députations, il faut les recevoir jusqu'à ce que l'Assemblée en ait décidé autrement.

M. **le comte de Mirabeau**. Je n'aurais pas cru nécessaire de combattre la proposition de l'honorable membre, si, en dépit du règlement et de la raison, elle n'avait été accueillie par quelques applaudissements tumultueux. (A l'ordre! à l'ordre! s'écrient quelques voix.) Je suis à l'ordre, puisque je réclame le règlement. Il défend de donner des signes bruyants d'approbation ou d'improbation, et certes nous prouvons chaque jour que la règle est sage, puisque les contradictoires sont applaudis, et que la méthode des improbations inarticulées établit un véritable ostracisme et nuit à la liberté des discussions.

Mais, pour revenir à la question, je demande

lequel de nous, en recevant l'honneur d'être nommé représentant de la nation, a pensé abdiquer les devoirs ou les droits de citoyen. Je demande si, parce que nous sommes éminemment les surveillants de la chose publique, nous pouvons être privés du droit de concourir individuellement à l'organisation de ces détails dans nos municipalités; je demande comment on peut interdire à ceux d'entre nous qui ont leur domicile à Paris de porter leurs lumières et leurs vœux dans leurs districts, de remplir les devoirs de simples citoyens, s'il leur est possible, en même temps que les fonctions d'hommes publics. Je demande enfin quelle œuvre est plus digne d'un membre de cette Assemblée, que de chercher, de concert avec ses concitoyens, une forme municipale qui facilite la perfection de tous les détails, soulage le Roi, ses serviteurs, l'Assemblée nationale, et promette à Paris des avantages si grands, si importants, si multipliés, que je ne puis y livrer mon imagination sans une espèce de ravissement.

Certes, l'Assemblée nationale ne peut qu'applaudir à de tels travaux; il serait aussi coupable de craindre que peu prudent de provoquer de sa part des ordres qui leur fussent contraires; d'ailleurs, elle saurait bientôt qu'aux bornes de la raison se trouvent les bornes de son empire, et que le véritable ami de la liberté n'obéit jamais aux décrets qui la blessent, de quelque autorité qu'ils émanent.

Quant à la proposition de ne plus admettre les députations des provinces, j'espère qu'elle ne peut pas même être mise en question. Nous n'avons pas plus le droit que le désir de refuser les avis, les consultations, les communications de nos commettants; et s'il pouvait s'élever dans notre sein de telles prétentions, l'opinion publique les aurait bientôt mises à leur place.

M. **Regnault** garde le silence, et sa motion n'a aucun succès.

M. **d'André**. Je distingue deux députations: les unes qui sont des députations d'honneur, soit pour adhérer aux arrêtés, soit pour porter à l'Assemblée des témoignages de respect; les autres des députations d'affaires. Les premières, je propose de les recevoir deux fois par semaine, mais de renvoyer absolument les secondes au comité des rapports.

Cette opinion paraît avoir beaucoup d'approbateurs.

M. **Martineau** appuie la motion de M. Pison du Galland.

Il rappelle les services importants de la capitale; la nécessité de recevoir sa députation; les circonstances difficiles où elle se trouve.

On donne lecture du projet d'arrêté de M. Pison du Galland.

Le voici:

« Recevoir les députations présentes, et faire un arrêté portant que l'importance des affaires dont l'Assemblée s'occupe, ne lui permettant pas de s'en distraire un seul moment, elle ne recevra plus de députation particulière passé le 8 de ce mois, et qu'elle invite les villes, bourgs, municipalités et autres corporations à ne lui donner connaissance de leurs vœux et de leurs affaires que par un mémoire. »

Il s'élève encore de vives réclamations contre cet arrêté.

Le règlement porte que toute motion ne sera

mise en délibération que le lendemain, excepté dans les cas urgents.

M. le comte de Mirabeau demande la lecture du règlement : on la donne.

On décide que le cas est urgent, et cependant la discussion recommence.

On répète les distinctions de députations d'honneur et de députations d'affaires.

On rappelle ensuite les différentes motions contraires à celles de M. Pison.

On élève même une seconde difficulté : le règlement porte que toute motion qui renferme deux objets sera divisée.

On réclame l'exécution du règlement sur ce point.

M. Buzot appuie cette réclamation ; il dit que l'on a reçu jusqu'ici les députations, qu'on doit en recevoir encore ;

Que sans le courage des Parisiens, l'Assemblée n'existerait peut-être pas, et que c'est au moins une déférence que l'Assemblée doit leur témoigner.

La matière est mise en délibération.

Premier amendement :

L'Assemblée veut-elle diviser la motion ?

Cet amendement est rejeté.

On propose un second amendement ainsi conçu :

Que les députations d'honneur seront reçues deux fois par semaines, et celles d'affaires renvoyées au comité des rapports.

Ce second amendement est également rejeté.

La motion de **M. Pison du Galland** passe à la majorité, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, attendu l'importance de ses travaux qui exigent tous ses moments, a arrêté que les députations présentes seront admises ainsi que celles qui se présenteront jusqu'au 8 du présent mois seulement ; en conséquence, elle invite les bourgs, villes et villages, les municipalités et autres corps, à lui donner connaissance de leurs vœux et des affaires qu'ils croiront devoir lui communiquer, par la voie du comité des rapports, qui en référera à l'Assemblée. »

Après cet arrêté, la **députation des représentants de la commune** de Paris est introduite.

M. Huguet de Sémonville, député suppléant de la noblesse, portant la parole, dit :

Messeigneurs, nommés par les représentants de la commune de Paris, pour avoir l'honneur de paraître devant cette auguste Assemblée, ce n'est qu'avec crainte que nous venons y remplir la mission qui nous est confiée.

Déjà depuis plusieurs jours une partie de nos délibérations a eu pour objet les divers événements qui ont troublé la ville de Paris ; et si nous ne savions pas combien ses intérêts vous sont chers, combien ils importent à l'ordre universel du royaume, nous gémirions en silence sur notre position, et n'oserions pas vous détourner plus longtemps de la constitution que la France entière attend de l'Assemblée nationale.

Mais, Messieurs, pouvons-nous espérer que, nous accordant encore quelques instants, vous achèverez ce que vous avez commencé avec tant de succès pour la capitale ? Le jour où vous avez sauvé notre liberté par votre courage, celui où votre présence nous a fait oublier nos malheurs, celui où enfin nos concitoyens ont revu les ministres dont vous aviez demandé le retour, de-

vaient être le signal de la paix et de la tranquillité publique.

Et cependant, Messieurs, peu s'en est fallu que la nuit d'avant-hier ne fût encore marquée par des désastres.

Le peuple redoutait l'évasion de M. de Bezenval ; vous l'avez rassuré par votre arrêté qui lui promet justice ; la personne de cet officier général est détenue, quant à présent, à Brie-Comte-Robert. Vous déclarez que vous allez établir un tribunal.

Mais, Messieurs, les représentants de la commune de Paris osent vous supplier de ne pas tarder à remplir cette promesse ; ils sont persuadés que cette mesure seule mettra fin à des excès dont les suites et l'habitude peuvent devenir si funestes ; ils nous ont chargés de la solliciter de votre sagesse.

M. le Président. Les communes de Paris ont pu, avec tout le royaume, voir dans les décrets émanés de la sagesse de l'Assemblée nationale l'esprit de justice qui, voulant soustraire à des condamnations précipitées les personnes soupçonnées de crimes de lèse-nation, les soumet avec nécessité au jugement régulier d'un tribunal qu'elle doit indiquer, et qui fera partie intégrante de la constitution française.

L'Assemblée nationale croyait à présent ne pas pouvoir contribuer plus efficacement au retour du calme et de la paix, qu'en donnant sans interruption tous ses moments au travail de cette constitution tant désirée par le royaume entier ; et que rendant à chacune des parties de ce grand corps politique l'exercice de pouvoirs qui lui appartiennent pour le bonheur de tous, elle assurerait promptement la tranquillité et la prospérité de l'État.

Cependant, Messieurs, toujours occupée des moyens qui peuvent être jugés propres à ramener cette tranquillité et cet ordre, et pensant que la ville de Paris doit en donner l'exemple, elle prendra en considération la question que les représentants de ses communes viennent lui soumettre.

On demande que la requête des représentants de la commune de Paris soit renvoyée au comité des rapports.

L'Assemblée en ordonne le renvoi.

Entre ensuite la **députation des citoyens d'Orléans**.

M. Percheron porte la parole : Nosseigneurs, les citoyens d'Orléans, au milieu des malheurs particuliers qui les affligent, n'ont pu perdre de vue qu'ils devaient à cette auguste Assemblée leurs respectueux hommages et l'expression de leur profonde reconnaissance.

Chaque jour, Nosseigneurs, couronnant par de nouveaux succès les efforts de votre courage et de votre patriotisme, ajoutait à notre impatience ; et nous vous rendrions difficilement combien il nous coûtait de ne pouvoir satisfaire assez tôt le besoin le plus pressant de nos cœurs.

C'est par vos soins généreux que la France, délivrée pour toujours de la crainte du despotisme, gouvernée par des lois sages sous l'autorité du meilleur et du plus juste des rois, va devenir la plus respectable, la plus heureuse monarchie.

Qui pourrait, Nosseigneurs, prendre un intérêt plus vif à vos glorieux travaux, qu'une ville attachée à l'empire français dès son berceau, et dont les citoyens se glorifieront à jamais d'avoir sauvé le royaume que vous régénerez aujourd'hui ?

Pour prix de leur service et du sang qu'ils ver-